

Le Conseil des Professeurs, présidé par le Directeur de l'Institut, comprend l'ensemble du personnel enseignant détaché à plein temps auprès de l'Institut, et, dans la mesure du possible, deux représentants du personnel enseignant rémunéré à la vocation.

Avec le Comité des Elèves, il organise la vie collective de l'Institut.

Il assure, en outre, la mise au point de la formation continue et le perfectionnement des cadres statisticiens déjà en activité.

Le Conseil des Professeurs pourra à la demande du Directeur de l'Institut, se réunir en tant que Conseil de Discipline. Deux représentants des élèves désignés par le Comité des Elèves seront entendus par le Conseil de Discipline, sur les griefs formulés à l'encontre des élèves concernés.

Art. 9 — Le Comité des Elèves.

Le Comité des Elèves participe d'une manière active à la vie de l'école.

Il assiste le Conseil de Perfectionnement pour l'adaptation éventuelle du règlement intérieur de l'Institut et de l'enseignement ;

Il organise avec le Conseil des Professeurs, la vie collective dans l'ensemble de l'Institut ;

Il est responsable de l'ensemble des activités extra-scolaires autorisées dans l'enceinte de l'Institut et en assure la gestion ;

Il élit trois représentants au Conseil de Perfectionnement.

Le Comité des Elèves est composé de six membres, élus par les élèves en cours de scolarité.

Art. 10 — L'enseignement est donné :

— Par le personnel détaché à plein temps auprès de l'Institut. Ce personnel participe de plein droit au Conseil des Professeurs. Il dispose de deux représentants auprès du Conseil de Perfectionnement. Le Conseil d'Administration peut au titre de l'Institut, demander à ce personnel de participer à des études pour le compte des Etats membres.

— Par du personnel rémunéré par vocation. Il peut être sollicité dans les milieux universitaires ou perfectionnels dont la compétence entre dans le cadre de l'enseignement donné à l'Institut. Dans la mesure du possible, deux représentants de ce personnel participant au Conseil des Professeurs.

Art. 11. — Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des Etats membres.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Centre d'état-civil

Arrêté n° 109/INT/SG/APA/AA du 27-6-79 — Il est créé dans la circonscription administrative de Mango un centre d'état-civil dénommé Centre de Nali.

Ce centre a son siège à Nali et groupe les villages de Kpakabou, Nadolo, Nangague, Wogbandi, Touléba, Djawaka, Nandiki et Nalorgou.

Monsieur SILADJO Yawo est nommé agent d'état-civil de ce centre.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 868/MFE/FCS du 22-6-79 — Il est autorisé le paiement au profit du ministre de la Jeunesse, des sports et de la culture de la somme de deux millions huit cent cinquante mille (2.850.000) francs CFA, pour les frais de préparation et de participation de la troupe nationale au festival triangulaire, France, Belgique et Suisse.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 52, article 3, paragraphe 9.

Décision n° 874/MFE/FO du 25-6-79 — Il est mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie un crédit de trois millions quatre cent mille (3.400.000) de francs pour les travaux de construction de dépendances pour la CEDEAO et le ministère de la Justice.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 52, article 18.

Décision n° 878/MFE/FCS du 25-6-79 — Il est mis à la disposition du président de la cour suprême, un crédit de cinq millions deux cent mille (5.200.000) francs CFA, en vue du démarrage des travaux de réfection des bureaux de la cour suprême.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 52, article 18.

Décision n° 880/MFE/FCS du 25-6-79 — Il est autorisé le paiement au profit de l'école nationale sénégalaise des postes et télécommunications à Dakar, de la somme de deux millions six cent mille (2.600.000) francs CFA, représentant les frais de scolarité au titre de l'année 1978-1979 des élèves togolais inscrits dans cet établissement.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 276-48 au nom de l'agent intermédiaire des recettes de l'école nationale sénégalaise des postes et télécommunications à Dakar.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.